

Arrêté n° 2022 – 080 - MQ

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**AUTORISANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE**  
**CARRIERE SITUEE SUR LES COMMUNES DE JULLOUVILLE**  
**ET DE SAINT-PIERRE LANGERS,**  
**EXPLOITEE PAR LA SOCIETE PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

**Le Préfet de la Manche,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant la Société LAINE, dont le siège social est situé à La Garenne 50 220 Ducey Les Chéris, à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Cosnicat » sur le territoire des communes de Jullouville et Saint-Pierre Langers ;
- Vu** le changement de dénomination sociale déclaré le 29 décembre 2016 dont il a été pris acte par courrier du 23 janvier 2017 transférant le bénéficiaire de l'autorisation susvisée à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE ;
- Vu** la demande présentée par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE le 21 février 2022 sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière en étendant la zone d'extraction dans la partie Sud-Ouest du périmètre autorisé pour assurer la pérennité de son exploitation jusqu'au terme de son autorisation préfectorale ;

- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 28 mars 2022 ;
- Vu** le courrier du 2 mai 2022 adressé à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 6 mai 2022, indiquant qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté proposé ;

**Considérant ce qui suit :**

- une rupture du gisement potentiellement exploitable est prévisible avant l'échéance actuelle de décembre 2025 ;
- l'extension du périmètre d'extraction actuellement autorisé par l'arrêté du 28 décembre 2000 susvisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section B 1282 sur un secteur situé au Sud-Ouest à l'intérieur du périmètre autorisé ne présentant pas d'enjeu environnemental particulier, ne constitue pas une modification notable de l'exploitation,
- les prescriptions techniques déjà fixées par l'arrêté du 28 décembre 2000 et qui s'appliqueront à l'extraction des matériaux sur le secteur Sud-Ouest précité sont à même de prévenir les risques et les nuisances environnementales pouvant être occasionnés par l'exploitation de cette zone,
- aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :**

L'exploitation par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE de la carrière située au lieu-dit « Cosnicat » sur les communes de Jullouville et Saint-Pierre Langers, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé est modifiée selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Périmètre d'extraction**

Le périmètre d'extraction pourra être étendu sur la partie Sud-Ouest de la parcelle section B 1282 selon le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les extractions sur cette zone restent éloignées d'une distance minimale de 20 m de la limite de l'emprise globale autorisée de cette carrière afin de maintenir une bande boisée de protection périphérique.

### **ARTICLE 3 : Défrichage**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Le défrichage de la zone Sud-Ouest avant exploitation de la surface correspondante est réalisé en dehors de la période de nidification comprise de mars à août ».

### **ARTICLE 4 : Phasage**

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités du plan de phasage défini en annexe 2 du présent arrêté qui se substitue au plan de la phase 5 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé.

### **ARTICLE 5: Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état de la carrière tel que défini par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

Pour la cinquième période commençant en juin 2022 et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ce montant est de **586 880 € TTC**.  
(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 de septembre 2021 = 116,4 et d'un taux de TVA de 20%)

### **ARTICLE 6: Mesure des vibrations lors des tirs de mines**

L'article 14-4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 est complété par la disposition suivante :

« Lors des tirs de mines effectués dans la zone d'extraction Sud-Ouest, des mesures des vibrations induites sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires au niveau des constructions de La Vesquerie et du hameau habité de Vaumoisson. »

### **ARTICLE 7 : Remise en état**

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2000 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Jullouville et de Saint-Pierre Langers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires concernés attestera de l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dans les mairies précitées de l'arrêté dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Jullouville et Saint-Pierre Langers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Pigeon Granulats Normandie.

Saint-Lô, le **- 9 MAI 2022**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2022-080-MQ

en date du 09 MAI 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes :

**Annexe 1 : Plan de la zone complémentaire d'extraction**

**Annexe 2 : Plan de phasage**

**Annexe 3 : Plan de remise en état**






Carrière de Cosnac  
Communes de Julleville et de Saint-Pierre  
L'Angers(50)

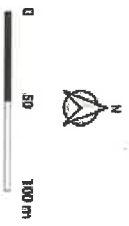
Porteur de connaissance



Localisation du secteur à exploiter

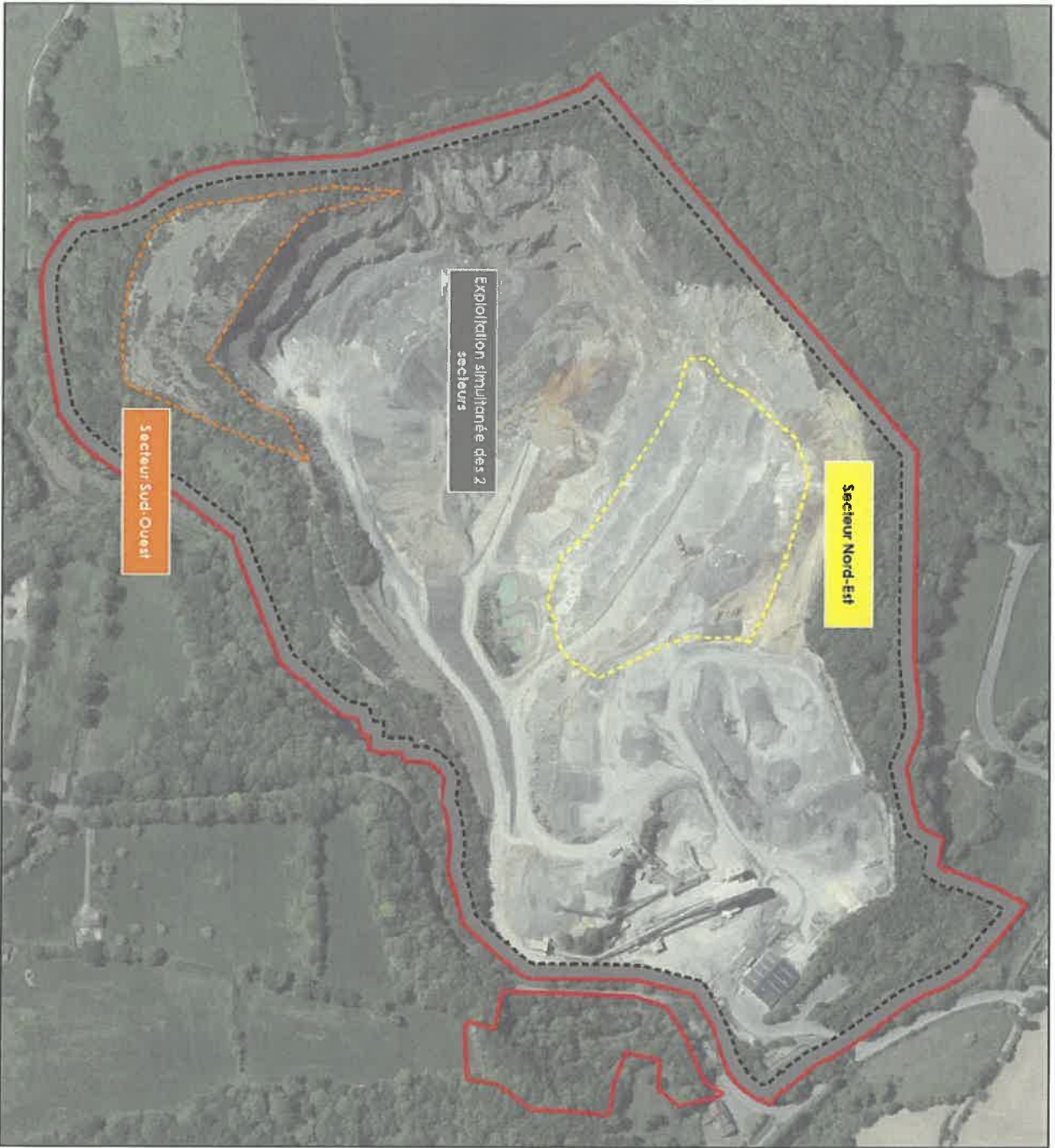
**Légende :**

-  Emprises autorisées de la carrière
-  Unité d'extraction (largeur de 10 mètres)
-  Secteur objet de la présente demande



Projeteur : L'LABORATOIRE GMP  
Date : 10/01/2022  
Source : BD Ortho Mairie (2019)









Carrière de Costicq  
Communes de Julleville et de Saint-Pierre  
Longeres(50)

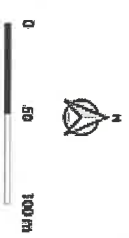
Porteur & connaissances



Phasage d'exploitation de la carrière

**Légende :**

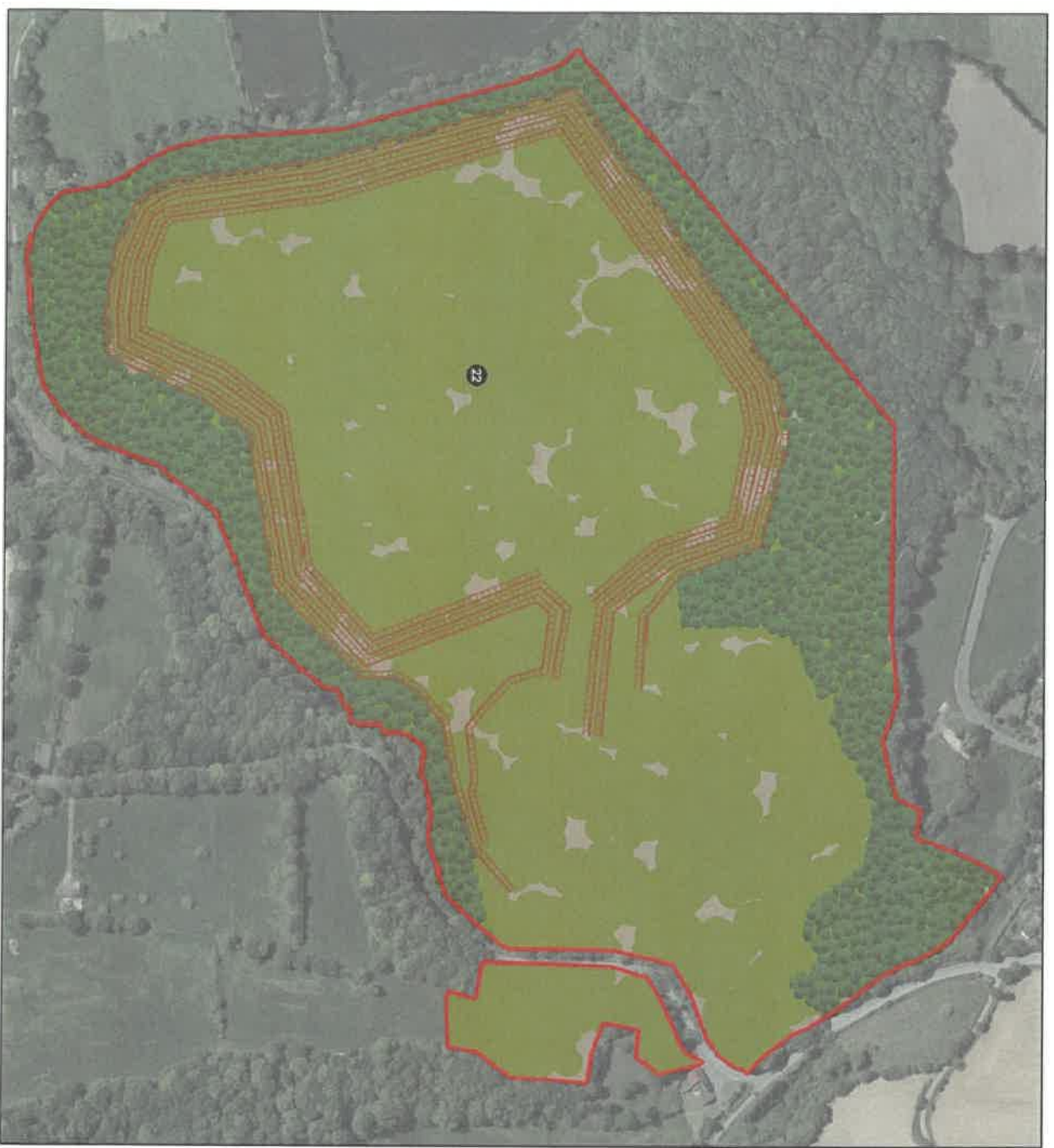
-  Emprises autorisées de la carrière
-  Limite d'extraction (bande de 10 mètres)
-  Secteur d'exploitation actuel
-  Secteur objet de la présente demande



Rédaction : LAORAYOIRE CRP  
Date : 17/02/2022  
Source : SCAM IGH 82 Manche



# Annexe 3



Carrière de Costricot  
 Communes de Julouvillie et de Saint-Pierre  
 Longjumeau(50)




Porteur & connaissance




ORISIAUNISRECHERCHES

Principe de la remise en état du secteur

**Légende :**

-  Emprises entourées de la carrière
-  Front remis en état
-  Terrain remis en état en partie
-  Végétation pélagénique
-  Côte topographique (en m NGF)



 0 50 100 m

Réalisation : LATOGRAPHIE CBTP  
 Date : 28/07/2022  
 Source : SCAN IGN 1:50 000

